

sente un rapport sur le budget de l'Académie, en 1890. — M. Appleton, professeur de droit romain à la faculté de droit, commence la lecture d'un mémoire sur les réformes récentes, introduites dans l'enseignement du droit romain. L'extension, donnée récemment à l'enseignement de certaines matières juridiques, telles que la législation financière et la législation coloniale, a nécessité la réduction de l'enseignement de l'histoire du droit et du droit romain. Or, il conviendrait bien plutôt de perfectionner les méthodes que d'étendre les connaissances à enseigner. L'enseignement des détails appartient, en effet, aux écoles professionnelles et d'application. Ce qu'il convient d'apprendre aux jeunes élèves, c'est la méthode, c'est-à-dire l'esprit juridique et cette méthode s'apprend surtout au cours du droit romain, qui fournit l'occasion d'un excellent exercice intellectuel. Malheureusement, le programme de cet enseignement était trop renfermé dans l'étude exclusive des textes et ne laissait qu'une faible place à la méthode historique. Mais il appartenait aux professeurs de la faire pénétrer dans leur enseignement et dans leurs livres, en réagissant contre un programme étroit et trop uniforme. Or, pour cela, il faudrait que les Facultés pussent garder leur indépendance et leur liberté d'action. Telle est la question sur laquelle l'orateur se propose de donner son avis. — La suite de cette communication est renvoyée à la séance suivante.

Séance du 27 janvier 1891. — Présidence de M. Morin-Pons. — M. Caillemer présente, au nom de la Commission des finances, un rapport sur les diverses fondations dont l'Académie est chargée de distribuer les prix. — M. Humbert-Mollière communique le compte rendu d'un ouvrage dû à un auteur du xv^e siècle, Francisco Lopez de Villalobas, intitulé : *Sur les contagieuses et maudites bubas*, publié en Salamanque en 1498, réimprimé à Paris en 1890, et duquel il résulte que l'origine américaine de la syphilis ne saurait être soutenue aujourd'hui. — M. Appleton continue la lecture de son mémoire sur l'enseignement du droit romain. Après avoir rappelé le danger qu'il y a de multiplier les connaissances, au lieu de simplifier la méthode, l'orateur expose que l'enseignement du droit romain est utile à trois points de vue : 1^o C'est d'abord la partie la plus importante de l'histoire du droit ; 2^o en second lieu, c'est par cet enseignement que se forme surtout l'esprit juridique ; 3^o enfin, le droit romain nous aide à inter-